

TOURISM ACT

TOURISM REGULATIONS

R-009-2007

- Sections 1 to 11 and 13 to 15
In force February 23, 2007
- All other sections
In force April 1, 2007

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

LOI SUR LE TOURISME

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME

R-009-2007

- Les articles 1 à 11 et 13 à 15 entrent en vigueur le 23 février 2007
- Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

TOURISM ACT

TOURISM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 26 of the *Tourism Act* and every enabling power, makes the *Tourism Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Aboriginal organization" means a body that

- (a) represents the beneficiaries of a land claim agreement that provides for Aboriginal rights in the Northwest Territories,
- (b) represents the beneficiaries of an interim measures agreement that provides for Aboriginal rights in the Northwest Territories, or
- (c) represents a group of individuals that has an established claim, or that has asserted a credible claim to Aboriginal rights in the Northwest Territories; (*organisation autochtone*)

"Aboriginal rights" means aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada; (*droits des autochtones*)

"area of operation" means the area in which a tourism operator may conduct tourism activity as endorsed on the licence pursuant to subsection 6(1) of the Act; (*région d'exercice*)

Eligibility for Licence

2. To be eligible to apply for, renew or hold a licence, an applicant must be entitled to carry on business in the Northwest Territories.

Application for Licence

3. An application for a licence must be in a form approved by the Minister and must contain the following information:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) in the case of an application by a corporate body, a copy of its certificate of

LOI SUR LE TOURISME

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tourisme*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«droits des autochtones» Les droits ancestraux ou issus de traité ou autre droit ou liberté des peuples autochtones du Canada. (*Aboriginal rights*)

«organisation autochtone» Une entité qui représente :

- a) les bénéficiaires au titre d'une entente sur des revendications territoriales qui garantit des droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) les bénéficiaires au titre d'une entente sur des mesures provisoires qui garantit des droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) un groupe d'individus qui ont une revendication établie ou qui ont formulé une revendication crédible à l'égard de droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest. (*Aboriginal organization*)

«région d'exercice» Région où l'exploitant d'entreprise touristique peut exercer une activité touristique qui est inscrite sur la licence conformément au paragraphe 6(1) de la Loi. (*area of operation*)

Conditions d'admissibilité aux licences

2. Est admissible à présenter une demande de licence ou de renouvellement de licence, ou à détenir une licence, le demandeur qui est autorisé à exercer une activité commerciale aux Territoires du Nord-Ouest.

Demande de licence

3. La demande de licence doit être en la forme approuvée par le ministre et doit contenir les renseignements qui suivent :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) dans le cas d'une demande présentée par une personne morale, une copie du

- status under its incorporating statute;
- (c) the location of the applicant's place of principal business and a description of any other facility or location to be operated by the applicant under the licence;
- (d) a description of the services and tourism activities the applicant intends to provide or conduct;
- (e) the intended area of operation;
- (f) evidence that the applicant either has public liability insurance coverage referred to in section 16 or will obtain such coverage if the licence is issued;
- (g) a description of the type and quantity of the equipment the applicant will make available to clients;
- (h) a description of any arrangements the applicant will make for the transportation and accommodation of clients;
- (i) a description of any additional licences or permits that the applicant requires to conduct the tourism activities under the laws of the Northwest Territories or Canada;
- (j) such further information as the licence administrator considers necessary to assess the application.

4. If an application for a licence or an amendment to a licence is incomplete,

- (a) a licence administrator may refuse to accept the application, or may defer it until it is complete; and
- (b) any time periods in relation to the application in these regulations do not commence until the application is complete.

Fees

5. (1) The fees to apply for, renew or amend a licence are

- (a) \$500, in the case of a new application for a licence;
- (b) \$300, in the case of an amendment to a licence that is significant in the opinion of the licence administrator;
- (c) \$150, in the case of a renewal of a licence; and
- (d) no fee, in the case of an amendment to a licence that is not significant in the

- certificat d'attestation en vertu de sa loi constitutive;
- c) l'emplacement du lieu d'affaire principal du demandeur et une description de tout autre installation ou emplacement que le demandeur exploitera en vertu de la licence;
- d) une description des services et des activités touristiques que le demandeur envisage de fournir ou d'exercer;
- e) la région d'exercice envisagée;
- f) une preuve à l'effet que le demandeur a contracté l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 16 ou qu'il l'obtiendra si la licence est délivrée;
- g) une description du type et de la quantité d'équipement que le demandeur mettra à la disposition des clients;
- h) une description des arrangements que le demandeur prendra concernant le transport et le logement des clients;
- i) une description de tout autre licence ou permis que le demandeur doit détenir pour exercer les activités touristiques en vertu des lois des Territoires du Nord-Ouest ou des lois fédérales;
- j) tout autre renseignement que l'administrateur de licence juge nécessaire pour évaluer la demande.

4. Si une demande de licence ou de modification de licence est incomplète :

- a) d'une part, l'administrateur de licence peut en refuser l'acceptation ou en reporter l'acceptation jusqu'à ce que la demande soit complétée;
- b) d'autre part, tout délai qui lui est applicable en vertu du présent règlement ne commence à courir qu'une fois la demande complétée.

Droits réglementaires

5. (1) Les droits réglementaires exigibles pour une demande, un renouvellement ou une modification de licence sont les suivants :

- a) une nouvelle demande de licence : 500 \$;
- b) une modification de licence que l'administrateur de licence juge importante : 300 \$;
- c) un renouvellement de licence : 150 \$;
- d) une modification de licence que l'administrateur de licence juge non importante : aucuns droits réglementaires.

opinion of the licence administrator.

- (2) A fee may be paid
 - (a) in cash to the licence administrator; or
 - (b) by cheque, money order or credit card payable to the Government of the Northwest Territories.

- (3) A fee is not refundable.

Consultation Process

6. (1) The following interested parties must be consulted before a licence is issued:

- (a) any Aboriginal organization in the intended area of operation whose rights or the rights of whose members may be affected;
- (b) any licence holder operating in the intended area of operation.

(2) A licence administrator may, in addition to the interested parties referred to in subsection (1), consult with a band council, municipal council or any other person or body the licence administrator considers to have an interest in the proposed licence.

(3) A licence administrator shall send a copy of an application to the interested parties referred to in subsection (1) or (2) within 15 days after receiving the application.

(4) An interested party that receives a copy of the application from the licence administrator, may submit a written statement of its views on the application to the licence administrator within 30 days after receiving the copy.

(5) The licence administrator shall send a copy of any views received under subsection (4) to the applicant and the applicant shall have 21 days after receiving the copy to respond, in writing, to any issues arising from those views, including amending or withdrawing the application.

(6) Unless the licence administrator considers it necessary, the application need not be resubmitted to the interested parties if the application is changed pursuant to subsection (5) or subsection 7(2).

(7) The provisions of this section do not apply to the renewal of a licence, or to the amendment of a

(2) Les droits réglementaires peuvent être payés en espèce auprès de l'administrateur de licence ou sont payables au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par chèque, mandat-poste ou carte de crédit.

(3) Les droits réglementaires sont non remboursables.

Consultation

6. (1) Avant qu'une licence ne soit délivrée, il faut consulter les parties intéressées qui suivent :

- a) toute organisation autochtone présente dans la région d'exercice envisagée dont les droits ou ceux de ses membres risquent d'être affectés;
- b) tout titulaire de licence qui exerce des activités touristiques dans la région d'exercice envisagée.

(2) Outre les parties intéressées mentionnées au paragraphe (1), l'administrateur de licence peut consulter un conseil de bande, un conseil municipal ou toute autre personne ou entité qui, à son avis, a un intérêt dans la licence envisagée.

(3) Au plus tard 15 jours après avoir reçu la demande, l'administrateur de licence fait parvenir une copie de celle-ci aux parties intéressées mentionnées au paragraphe (1) ou (2).

(4) Au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'administrateur de licence une copie de la demande, la partie intéressée peut présenter à ce dernier une déclaration écrite de ses vues concernant cette demande.

(5) L'administrateur de licence fait parvenir au demandeur une copie de toutes les vues qu'il a reçues en vertu du paragraphe (4). Le demandeur dispose alors de 21 jours après avoir reçu la copie pour répondre par écrit aux questions soulevées et, notamment, pour modifier ou retirer la demande.

(6) Sauf si l'administrateur de licence le juge indiqué, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau aux parties intéressées la demande modifiée en vertu des paragraphes (5) ou 7(2).

(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au renouvellement de licence ni aux

licence that is not significant in the opinion of a licence administrator.

Issuance of Licence

7. (1) A licence administrator may make such inspections and investigations as the licence administrator considers necessary to determine whether to issue a licence.

(2) The licence administrator may inform the applicant of the results of any inspections and investigations made under subsection (1) and the applicant may respond, in writing, to any issues arising from those inspections and investigations, including amending or withdrawing the application.

(3) Before issuing the licence, the licence administrator shall consider

- (a) the results of any consultation under section 6, including any written statement of views received from the interested parties under subsection 6(4) and any written response from the applicant under subsection 6(5); and
- (b) the results of any inspections or investigations made under subsection (1), including any written response from the applicant.

(4) A licence administrator shall issue a licence if satisfied that

- (a) the applicant is eligible to apply for or hold the licence;
- (b) the applicant has provided the required application information and fee;
- (c) the equipment to be used by the applicant is reasonably safe and adequate for its intended use;
- (d) the activity to be conducted by the applicant will be reasonably safe to the participants and the public;
- (e) the activity to be conducted by the applicant will not have a negative impact on the environment;
- (f) the activity to be conducted by the applicant will not unreasonably conflict or interfere with the activities of other tourism operators; and
- (g) the activity to be conducted by the applicant will not unreasonably conflict or interfere with the traditional or current use of the area of operation.

modifications de licence que l'administrateur de licence juge non importantes.

Délivrance d'une licence

7. (1) L'administrateur de licence peut faire toutes les inspections et les enquêtes qu'il juge appropriées pour déterminer s'il convient de délivrer une licence.

(2) L'administrateur de licence peut informer le demandeur des résultats de toutes inspections et enquêtes faites en application du paragraphe (1); le demandeur peut répondre, par écrit, à toute question découlant de telles inspections ou enquêtes et il peut, notamment, modifier ou retirer la demande.

(3) Avant de délivrer la licence, l'administrateur de licence tient compte, à la fois, de ce qui suit :

- a) les résultats de toute consultation tenue en vertu de l'article 6, y compris toute déclaration écrite de vues reçue des parties intéressées en vertu du paragraphe 6(4) et toute réponse écrite du demandeur faite en vertu du paragraphe 6(5);
- b) les résultats de toutes inspections ou enquêtes faites en application du paragraphe (1), y compris toute réponse écrite du demandeur.

(4) L'administrateur de licence délivre une licence s'il conclut que :

- a) le demandeur est admissible à présenter une demande de licence ou à détenir une licence;
- b) le demandeur a fourni les renseignements requis et acquitté les droits réglementaires;
- c) le demandeur utilisera de l'équipement raisonnablement sécuritaire et approprié aux fins envisagées;
- d) le demandeur exercera une activité qui sera raisonnablement sécuritaire pour les participants et pour le public;
- e) l'activité envisagée n'aura aucun effet négatif sur l'environnement;
- f) l'activité envisagée ne sera pas contraire ni ne portera atteinte de manière injustifiée aux activités d'autres exploitants d'entreprise touristique;
- g) l'activité envisagée ne sera pas contraire ni ne portera atteinte de manière injustifiée à l'utilisation traditionnelle ou

actuelle de la région d'exercice.

8. (1) A licence administrator may refuse to issue a licence if the applicant, or any officer or employee of the applicant, has been convicted of an offence within the previous five years under

- (a) the Act, the *Travel and Tourism Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.T-7, the *Public Health Act*, the *Wildlife Act*, the *Forest Protection Act* and the regulations made under those Acts;
- (b) the *Fisheries Act* (Canada), the *Historic Sites and Monuments Act* (Canada), the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) and the regulations made under those Acts;
- (c) the *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations* (Canada);
- (d) the *Criminal Code* respecting the use or possession of firearms; or
- (e) any other law of Canada or another country governing fish, wildlife, the environment or a species at risk.

(2) A licence administrator shall refuse to issue a licence if he or she is not satisfied that the criteria required in subsection 7(4) will be met.

(3) Before refusing to issue a licence, the licence administrator shall, by written notice,

- (a) notify the applicant that the licence administrator is considering refusing to issue the licence;
- (b) specify the reasons why the licence may be refused; and
- (c) invite the applicant to respond, in writing, within 30 days of the notice.

(4) The licence administrator shall

- (a) consider any written response received from the applicant within the time specified; and
- (b) render a written decision on whether to issue or to refuse to issue the licence, with reasons, within 45 days after notifying the applicant under subsection (3).

8. (1) L'administrateur de licence peut refuser de délivrer une licence si le demandeur, ou tout agent ou employé de ce dernier, au cours des cinq dernières années, a été reconnu coupable d'une infraction en vertu des lois et des règlements qui suivent :

- a) la Loi, la *Loi sur le tourisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-7, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts* et leurs règlements respectifs;
- b) la *Loi sur les pêches* (Canada), la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada), la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) et leurs règlements respectifs;
- c) le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
- d) le *Code criminel*, en ce qui concerne l'utilisation ou la possession d'armes à feu;
- e) toute autre loi du Canada ou de tout autre pays régissant le poisson, la faune, l'environnement ou les espèces en péril.

(2) L'administrateur de licence refuse de délivrer une licence s'il croit que les critères énoncés au paragraphe 7(4) ne seront pas respectés.

(3) Avant de refuser de délivrer une licence, l'administrateur de licence, par avis écrit :

- a) avise le demandeur qu'il envisage un tel refus;
- b) énonce les motifs d'un refus éventuel de la licence;
- c) encourage le demandeur à répondre, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

(4) L'administrateur de licence :

- a) tient compte de toute réponse écrite qu'il a reçue du demandeur pendant le délai prévu;
- b) rend une décision écrite et motivée à l'effet de délivrer ou de refuser de délivrer la licence dans les 45 jours après avoir avisé le demandeur en vertu du paragraphe (3).

(5) The licence administrator shall, on request, give the applicant any recommendations the licence administrator may have for amending the application or improving and submitting a new application.

(5) Sur demande, l'administrateur de licence fait au demandeur, le cas échéant, ses recommandations concernant la modification de la demande, ou l'amélioration et la présentation d'une nouvelle demande.

Terms and Conditions

Conditions

9. (1) In accordance with section 6 of the Act, a licence administrator may impose any terms and conditions on a licence that the licence administrator considers necessary or advisable, including

9. (1) Conformément à l'article 6 de la Loi, l'administrateur de licence peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire ou souhaitable à une licence et il peut notamment prévoir :

- (a) specific precautions or standards to ensure the protection and preservation of the natural, cultural and historical environment;
- (b) the maximum number of persons who can participate in a tourism activity or enter the area of operation at one time; and
- (c) terms or conditions to ensure compliance with the Act, the regulations and any other applicable federal or territorial laws.

- a) des mesures de précaution ou des normes précises afin de protéger et de conserver l'environnement naturel, culturel ou historique;
- b) un nombre maximum de personnes pouvant participer à l'activité touristique ou entrer dans une région d'exercice à un moment donné;
- c) des conditions afin d'assurer le respect de la Loi, des règlements et de toute autre loi fédérale ou territoriale.

(2) When considering whether to impose a condition on the licence limiting the number of clients that a tourism operator may provide services to or allow to enter the area of operation, the licence administrator shall consider the results of consultation under section 6, and the results of any inspections or investigations made under subsection 7(1).

(2) Lorsqu'il examine la pertinence de limiter le nombre de clients qu'un exploitant d'entreprise touristique peut desservir ou peut laisser entrer dans une région d'exercice, l'administrateur de licence tient compte des consultations tenues en vertu de l'article 6 et les résultats de toutes inspections ou enquêtes faites en application du paragraphe 7(1).

(3) For greater certainty, the description of the tourism activity that the tourism operator may conduct and the area in which the activity may be conducted endorsed on the licence pursuant to subsection 6(1) of the Act, are conditions of the licence.

(3) Il est entendu que la description de l'activité touristique que l'exploitant d'entreprise touristique peut exercer et la région dans laquelle l'activité peut être exercée, qui sont inscrites sur la licence en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi, constituent des conditions de la licence.

(4) A licence is subject to any terms and conditions imposed or endorsed on it by the licence administrator.

(4) Une licence est assujettie à toute condition que lui impose ou qu'y inscrit l'administrateur de licence.

Amendment of Licence

Modification de licence

10. (1) A licence administrator may amend a licence, including

10. (1) L'administrateur de licence peut modifier une licence et il peut, notamment :

- (a) transferring the licence to a new tourism operator;
- (b) modifying the tourism activities or area of operation authorized by the licence; and
- (c) imposing new terms and conditions or modifying or removing the terms and conditions imposed or endorsed on the

- a) transférer la licence à un nouvel exploitant d'entreprise touristique;
- b) modifier les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence;
- c) assortir la licence de nouvelles conditions, ou modifier ou retirer les conditions

licence.

(2) No amendments may be made to a licence under subsection (1) that, in the opinion of the licence administrator, significantly affect the tourism activities or area of operation authorised by the licence, unless the applicable fee is paid and the consultation process outlined in section 6 is completed.

(3) An application by a tourism operator for an amendment to the licence must be in a form approved by the Minister.

(4) The transfer of a licence to a new tourism operator is subject to any right of first refusal set out in a land claims agreement or an interim measures agreement.

(5) The provisions of sections 7 and 8 apply to the amendment of a licence with such modifications as the circumstances require.

Reporting Changes to Information

11. (1) A tourism operator shall provide written notice to a licence administrator of any change to the information provided in the application for a licence.

(2) The written notice of the changes referred to in subsection (1) must be submitted to the licence administrator within 60 days after the change.

(3) A tourism operator shall apply to amend the licence, if the operator wishes to

- (a) transfer the licence to another person;
- (b) modify the tourism activities or the area of operation authorised by the licence; or
- (c) modify the terms and conditions imposed or endorsed on the licence.

Authority of Licence

12. (1) A licence entitles the tourism operator to conduct the tourism activities in the area of operation specifically authorised by the licence, subject to the terms and conditions imposed or endorsed on the licence.

(2) A licence, unless revoked earlier, expires on

imposées à la licence.

(2) Aucune modification qui, de l'avis de l'administrateur de licence, affecte de façon importante les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence ne peut être apportée en vertu du paragraphe (1) à moins d'acquitter les droits réglementaires applicables et de tenir les consultations prévues à l'article 6.

(3) Une demande de modification de licence présentée par un exploitant d'entreprise touristique doit être présentée en une forme approuvée par le ministre.

(4) Le transfert d'une licence à un nouvel exploitant d'entreprise touristique est assujéti à tout droit de premier refus prévu dans une entente sur des revendications territoriales ou une entente sur des mesures provisoires.

(5) Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent à la modification de licence, avec les adaptations nécessaires.

Modifications des renseignements

11. (1) L'exploitant d'entreprise touristique donne à l'administrateur de licence un avis écrit de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande de licence.

(2) L'avis écrit des modifications mentionné au paragraphe (1) doit être donné à l'administrateur de licence dans les 60 jours suivant la modification.

(3) L'exploitant d'entreprise touristique présente une demande de modification de licence lorsqu'il veut, selon le cas :

- a) transférer la licence à une autre personne;
- b) modifier les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence;
- c) modifier les conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites.

Pouvoir conféré par la licence

12. (1) La licence permet à l'exploitant d'entreprise touristique d'exercer les activités touristiques dans la région d'exercice expressément autorisées dans la licence, sous réserve des conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites.

(2) À moins de révocation antérieure, la licence

March 31 following the date of issue.

Renewal of Licences

13. (1) Subject to subsection 5(2) of the Act and this section, a licence administrator shall renew a licence if the tourism operator submits the renewal application

- (a) to the licence administrator before the licence expires;
- (b) in a form approved by the Minister; and
- (c) with the fee required under paragraph 5(1)(c).

(2) A licence administrator may refuse to renew a licence if

- (a) the tourism operator has not complied with the terms and conditions imposed or endorsed on his or her licence; or
- (b) a reimbursement from the Tourist Deposit Assurance Program has been paid in respect of the tourism operator.

(3) A licence administrator shall refuse to renew a licence if

- (a) the tourism operator is ineligible to renew or hold a licence; or
- (b) the tourism operator does not have the public liability insurance coverage referred to in section 16.

(4) The provisions of section 8 apply to a refusal to renew a licence, with such modifications as the circumstances require.

Suspension and Cancellation of a Licence

14. (1) When suspending a licence pursuant to section 9 of the Act, a licence administrator shall also specify in the written notice

- (a) the period of the suspension; and
- (b) the terms or conditions for lifting the suspension.

(2) When cancelling a licence pursuant to section 9 of the Act, a licence administrator shall, in the written notice, specify any period of time during which the tourism operator is ineligible to reapply for a licence.

(3) A licence may be suspended or cancelled notwithstanding that the grounds for the suspension or

prend fin le 31 mars suivant sa date de délivrance.

Renouvellement de licence

13. (1) Sous réserve du paragraphe 5(2) de la Loi et du présent article, l'administrateur de licence renouvelle la licence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant d'entreprise touristique lui présente la demande de renouvellement avant l'expiration de la licence;
- b) la demande de renouvellement revêt une forme approuvée par le ministre;
- c) la demande de renouvellement est accompagnée des droits réglementaires prévus à l'alinéa 5(1)c).

(2) L'administrateur de licence peut refuser de renouveler une licence lorsque l'exploitant d'entreprise touristique, selon le cas :

- a) n'a pas respecté les conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites;
- b) a fait l'objet d'un remboursement en application du Programme d'assurance-dépôt touristique.

(3) L'administrateur de licence refuse de renouveler la licence lorsque l'exploitant d'entreprise touristique, selon le cas :

- a) n'est pas admissible à renouveler ou à détenir une licence;
- b) n'a pas contracté l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 16.

(4) Les dispositions de l'article 8 s'appliquent au refus de renouveler la licence, en faisant les adaptations nécessaires.

Suspension et annulation de la licence

14. (1) Lorsqu'il suspend une licence en vertu de l'article 9 de la Loi, l'administrateur de licence précise en outre dans l'avis écrit, à la fois :

- a) la durée de la suspension;
- b) les conditions applicables à la levée de la suspension.

(2) Lorsqu'il annule une licence en application de l'article 9 de la Loi, l'administrateur de licence précise, dans son avis écrit, la durée de toute période pendant laquelle l'exploitant d'entreprise touristique demeure inhabile à faire une nouvelle demande de licence.

(3) La licence peut être suspendue ou annulée malgré le fait que les motifs entraînant la suspension ou

cancellation existed at the time the licence was issued or renewed.

(4) If a licence is cancelled, the tourism operator shall surrender the licence and all certificates of identification to a licence administrator.

Appeals

15. An appeal to the Minister under section 10 of the Act must be made in writing, and must contain the following information:

- (a) the name and address of the appellant;
- (b) the licence number of the appellant, if applicable;
- (c) the name of the licence administrator and a description of the decision being appealed;
- (d) the grounds for the appeal.

Duties of Tourism Operator

16. The public liability insurance coverage required by section 8 of the Act must be in an amount not less than \$1,000,000.

17. (1) A tourism operator shall, at the request of a tourism officer, produce for inspection his or her certificate of identification, licence and proof of the public liability insurance coverage.

(2) A tourism operator shall, at all reasonable times, on request, permit a tourism officer to inspect the equipment used in his or her business as a tourism operator.

(3) A tourism operator shall, at his or her main place of business, display proof of his or her licence in a form approved by the Minister.

18. A tourism operator shall, without delay, report to a tourism officer any offence referred to in subsection 8(1) committed by a client.

Certificates of Identification

19. (1) An individual tourism operator and each of his or her employees shall, while engaged in the business of conducting a tourism activity away from the place of business of the tourism operator, carry on his or her person a certificate of identification certifying that he or she is a tourism operator or an employee of a tourism operator.

l'annulation existaient au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

(4) En cas d'annulation de licence, l'exploitant d'entreprise touristique remet la licence et tous les certificats d'identité à l'administrateur de licence.

Appels

15. L'appel auprès du ministre prévu à l'article 10 de la Loi doit être fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'appellant;
- b) le numéro de licence de l'appellant, le cas échéant;
- c) le nom de l'administrateur de licence et une description de la décision portée en appel;
- d) les motifs d'appel.

Devoirs de l'exploitant d'entreprise touristique

16. L'assurance-responsabilité civile requise en vertu de l'article 8 de la Loi doit être d'au moins 1 000 000 \$.

17. (1) À la demande d'un agent de tourisme, l'exploitant d'entreprise touristique présente son certificat d'identité, sa licence et une preuve de l'assurance-reponsabilité civile aux fins d'inspection.

(2) À tout moment raisonnable et sur demande, l'exploitant d'entreprise touristique permet à un agent de tourisme d'inspecter l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.

(3) L'exploitant d'entreprise touristique affiche à son lieu d'affaire principal une preuve de sa licence en une forme approuvée par le ministre.

18. L'exploitant d'entreprise touristique rapporte sur-le-champ à l'agent de tourisme toute infraction visée au paragraphe 8(1) commise par un client.

Certificats d'identité

19. (1) L'exploitant d'entreprise touristique lui-même et chacun de ses employés portent sur eux un certificat d'identité qui atteste de leur qualité, selon le cas, d'exploitant d'entreprise touristique ou d'employé de ce dernier lorsqu'ils exercent des activités touristiques à l'extérieur du lieu d'affaire de l'exploitant d'entreprise touristique.

(2) A licence administrator may, on request, issue a certificate of identification in a form approved by the Minister.

Prohibitions

20. No person who is not the holder of a licence shall advertise or hold himself or herself out to be a tourism operator.

21. No tourism operator shall

- (a) operate in contravention of the licence, including any terms or conditions imposed or endorsed on the licence;
- (b) provide a conveyance or equipment to another person that is unsafe, unsanitary or in a poor state of repair; or
- (c) publish or cause to be published an advertisement respecting the tourism operator's services that contains statements, illustrations or photographs that purport to be true but are untrue, deceptive or misleading, or are intentionally so worded or arranged that they are misleading or deceptive.

Tourism Special Management Area Consultation

22. (1) Before making, amending or repealing a regulation establishing a Tourism Special Management Area, the Minister must, by written notice, consult with

- (a) any Aboriginal organization whose rights, or the rights of whose members, in the Tourism Special Management Area may be affected; and
- (b) any licence holder operating in the Tourism Special Management Area.

(2) The Minister may by written notice, in addition to the interested parties referred to in subsection (1), consult with a band council, municipal council or any other person or body the licence administrator considers to have an interest in the Tourism Special Management Area.

(3) An interested party consulted by the Minister may submit a written statement of its views on the regulation to the Minister within 30 days after the date it received written notice of the consultation from the Minister.

(2) L'administrateur de licence peut, sur demande, délivrer un certificat d'identité en une forme approuvée par le ministre.

Interdiction

20. Nul ne peut se présenter comme un exploitant d'entreprise touristique ni de faire de publicité à cet effet à moins de détenir une licence à cette fin.

21. Il est interdit à l'exploitant d'entreprise touristique :

- a) d'exercer ses activités en contravention de la licence ou de toute condition imposée à la licence ou qui y est inscrite;
- b) de fournir à quiconque un transport ou de l'équipement qui soit dangereux, insalubre ou en mauvais état de réparation;
- c) de publier ou de faire publier une annonce sur les services qu'il offre qui comprenne des déclarations, des illustrations ou des photographies prétendument exactes mais qui sont en fait mensongères ou trompeuses, ou qui sont sciemment énoncées ou arrangées de façon à être trompeuses.

Consultation relative à une région de gestion spéciale de tourisme

22. (1) Avant de faire, de modifier ou d'abroger un règlement qui établit une région de gestion spéciale de tourisme, le ministre doit, par avis écrit, consulter à la fois :

- a) toute organisation autochtone dont les droits, ou les droits de ses membres, dans la région de gestion spéciale de tourisme risquent d'être affectés;
- b) tout titulaire de licence qui exerce des activités touristiques dans la région de gestion spéciale de tourisme.

(2) Outre les parties intéressées mentionnées au paragraphe (1), le ministre peut consulter, par avis écrit, un conseil de bande, un conseil municipal ou toute autre personne ou entité qui, à son avis, a un intérêt dans la région de gestion spéciale de tourisme.

(3) La partie intéressée consultée par le ministre peut présenter à ce dernier une déclaration écrite de ses vues concernant le règlement dans les 30 jours après avoir reçu l'avis écrit de consultation du ministre.

(4) Before making, amending or repealing a regulation establishing a Tourism Special Management Area, the Minister must consider any written statement of views received from the interested parties within the 30 day period.

Repeal

23. The following regulations are repealed:

- (a) *Guide Exemption Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-15;
- (b) *Outfitter Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-16;
- (c) *Tourist Establishment Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-17;
- (d) *Travel Development Area Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-18.

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), these regulations come into force on April 1, 2007.

(2) Sections 1 to 11 and 13 to 15 come into force on February 23, 2007.

(4) Avant de faire, de modifier ou d'abroger tout règlement qui établit une région de gestion spéciale de tourisme, le ministre doit tenir compte de toute déclaration écrite de vues qu'il a reçue des parties intéressées pendant ce délai de 30 jours.

Abrogation

23. Les règlements qui suivent sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'exemption des guides*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-15;
- b) le *Règlement sur les pourvoyeurs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16;
- c) le *Règlement sur les établissements touristiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T- 7;
- d) le *Règlement sur les zones de développement touristique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-18.

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

(2) Les articles 1 à 11 et 13 à 15 entrent en vigueur le 23 février 2007.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©
